

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.295 du 8 juillet 2013

A. 208.026/XIII-6529

En cause : **NAMECHE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par Philippe NAMECHE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipement et du Patrimoine de la Région wallonne du 19 avril 2007 relatif à l'expropriation de biens immeubles à Couvin (1^{ère} division), Frasnes et Petigny, publié au Moniteur belge du 8 octobre 2007;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 24 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 19 avril 2007, le Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipement et du Patrimoine de la Région wallonne adopte un arrêté aux termes duquel il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à la construction, par la Région wallonne, de la route E420 entre la BK89, 500, la route de Petigny N99, la vallée du Ry de Rome et la N920 sur le territoire de la commune de Couvin, figurés par une teinte jaune aux plans n^{os} FG9/5/2060/E1D, E2D, E3D, E4D, E5D, E6A et E7E, annexés à l'arrêté et visés par le Ministre (Moniteur belge du 8 octobre 2007).

Le tableau des emprises annexé à l'arrêté qui constitue l'acte attaqué vise notamment le requérant comme étant propriétaire d'un bois, d'un étang et d'un pré.

2. Cet arrêté est notifié au requérant et à toutes les parties concernées, par plis recommandés à la poste le 20 décembre 2012.

3. Le 18 avril 2013, le juge de paix du canton de Couvin-Philippeville, saisi par une requête de la Région wallonne du 16 avril 2013, rend une ordonnance relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, fixant la comparution des parties sur les lieux, enjoignant la partie expropriante à citer le requérant et Emilienne NAMECHE à comparaître sur les lieux à exproprier en vue de les entendre dans leurs observations éventuelles et dans toutes les exceptions qu'ils croiront pouvoir opposer et assister à l'état descriptif et désignant un expert avec pour mission notamment de dresser un rapport concernant l'évaluation raisonnée des indemnités qu'il propose du chef de l'expropriation;

Considérant que le premier auditeur-rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que le recours est irrecevable et que son examen peut faire l'objet de débats succincts;

Considérant que, comme l'indique le premier auditeur, il ressort de l'exposé des faits et du dossier administratif déposé par la partie adverse qu'une requête en expropriation a été déposée auprès du juge de paix compétent;

Considérant qu'il résulte du seul fait de la saisine du juge judiciaire que le Conseil d'Etat perd toute compétence pour statuer sur le présent recours; que la requête doit être rejetée;

Considérant que les conclusions du premier auditeur-rapporteur peuvent être suivies; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit juillet deux mille treize par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.